RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

RAPPORT
SUR L'ACTIVITÉ
en matière de rescrit

ANNÉE 2024

TABLE DES MATIÈRES

L'ACTIVITÉ DE RESCRIT EN 2024 3

1. Propos liminaires 3

Définition du rescrit fiscal 3
Modalités de dépôt d'une demande de rescrit fiscal 4
Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts 4

2. Promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance 4

Le rescrit au service de la relation de confiance 4
Le « rescrit contrôle » 5

3. Rescrits délivrés par les services déconcentrés 5

Répartition par thème 5
Principales évolutions 6
Délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et L. 80 C 7

4. Rescrits délivrés par l'administration centrale 8

Répartition par thème et bilan chiffré 8
Délais de traitement des demandes de rescrits généraux 9
Activité en matière de prix de transfert 9

5. Activité des collèges de second examen des demandes de rescrit 12

L'activité des collèges territoriaux 12
L'activité du collège national 13

Sauf mention contraire, les articles cités dans le rapport sont ceux du livre des procédures fiscales (LPF).

L'ACTIVITÉ DE RESCRIT EN 2024

En 2024, la DGFIP a reçu **23 864** demandes de rescrits (22 392 en 2023), soit une augmentation de 6,6 %, et en a traité **22 985,** soit une augmentation de 7,9 % du nombre de décisions en 2024. Les services déconcentrés demeurent les destinataires de l'essentiel de ces demandes (97 %).

Depuis 2019, la DGFIP a comme objectif de répondre dans un délai de trois mois (le délai légal) à au moins 80 % des demandes de rescrits généraux, objectif porté à **90** % pour 2024. En 2024, **94,73 %** des demandes de rescrits généraux ont fait l'objet d'une réponse dans les trois mois suivants. Ce taux était de 93,89 % en 2023.

1. Propos liminaires

Définition du rescrit fiscal

Le rescrit permet aux contribuables d'obtenir de l'administration fiscale l'interprétation qu'elle donne d'un texte fiscal (article L. 80 A du Livre des procédures fiscales, ci-après LPF) ou son opinion sur l'application d'une règle ou d'un régime fiscal à leur situation (articles L. 80 B et C du LPF). Cette position de l'administration sur le traitement fiscal applicable est opposable à cette dernière et ainsi elle sécurise le contribuable qui choisit d'en faire application. La délivrance des rescrits est un service gratuit, accessible à tout contribuable qui souhaite s'en saisir pour obtenir cette sécurité juridique.

L'article L. 80 B du LPF distingue le rescrit dit général (article L. 80 B, 1°) d'une série de rescrits que la loi a spécifiquement consacrés à certaines règles fiscales (articles L. 80 B, 2° à 13°). Les rescrits spécifiques concernent :

- les régimes des amortissements exceptionnels, des entreprises nouvelles, des entreprises implantées en zone franche urbaine et des entreprises créées ou reprises en zone France ruralité revitalisation (article L. 80 B, 2°du LPF) ;
- le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit impôt innovation (CII) (article L. 80 B, 3° du LPF) ;
- le régime de la jeune entreprise innovante (article L. 80 B, 4° du LPF) ;
- la confirmation demandée par un usager qu'il ne possède pas d'établissement stable en France (article L. 80 B, 6° du LPF) ;
- l'accord préalable relatif aux prix de transfert, concernant la détermination des prix appliqués aux transactions intra-groupe des entreprises multinationales (article L. 80 B, 7° du LPF) ;
- la détermination des catégories de revenus professionnels (article L. 80 B, 8° du LPF) ;
- la confirmation que l'opération de restructuration d'une entreprise n'a pas comme objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale (article L. 80 B, 9° et 9° bis du LPF);
- la taxe d'aménagement relative aux projets de constructions ou d'aménagements d'une surface taxable supérieure à 50 000 mètres carrés (article L. 80 B, 13° du LPF).

Le rescrit prévu par l'article L. 80 C du LPF permet par ailleurs à un organisme sans but lucratif d'interroger l'administration fiscale sur son éligibilité au régime de faveur du mécénat préalablement à la délivrance de reçus fiscaux.

Modalités de dépôt d'une demande de rescrit fiscal

La demande de rescrit fiscal, signée par le contribuable ou un représentant habilité, doit être adressée à la direction territorialement compétente (sauf certains rescrits spécifiques traités exclusivement par les services centraux).

Depuis le 1er mai 2025, afin de pouvoir utiliser les nouveaux canaux de communication, un décret[1] a supprimé l'exigence de recourir à la lettre recommandée avec avis de réception, tant pour les usagers que pour l'administration. La demande de rescrit peut ainsi être déposée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception, notamment de façon dématérialisée – via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel pour les usagers professionnels ou via la rubrique "Demander un rescrit" accessible sur l'onglet "Autres services " de l'espace personnel pour les usagers particuliers.

Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts

Alimentée par l'administration centrale, la base documentaire BOFiP-Impôts permet, outre la publication du commentaire de la loi fiscale, l'information des contribuables, particuliers comme entreprises, sur les prises de position retenues par l'administration dans ses rescrits.

Les rescrits retenus pour la publication en raison de l'éclairage qu'ils donnent sur un point de droit (tel qu'analysé par l'administration) sont anonymisés afin de pouvoir être publiés dans le respect du secret fiscal. Au 19 décembre 2025, **126** rescrits sont disponibles[2] dans cette base documentaire.

2. Promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance

Le rescrit au service de la relation de confiance

La qualité et l'efficacité du service est au cœur de la stratégie de la DGFIP, notamment en matière d'accès à la sécurité juridique. Le rescrit est l'instrument central permettant à l'administration fiscale de procurer cette sécurité, notamment aux entreprises qui souhaitent minimiser les aléas liés au contrôle fiscal.

Ainsi la DGFIP délivre des rescrits notamment dans le cadre du service d'accompagnement fiscal des PME qu'elle assure depuis 2019[3] ; en 2024, **118** demandes de rescrits ont été traitées dans ce cadre, dans un délai moyen de **49** jours.

Le Service Partenaire des Entreprises (SPE) s'adresse quant à lui, au sein de la Direction des grandes entreprises, aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI).

1 Décret n° 2025-366 du 22 avril 2025.
2 https://bofip.impots.gouv.fr/rescrits
3 L'accompagnement fiscal est destiné aux PME au sens du droit européen, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Au 30 juin 2025, ce service recensait **107** groupes partenaires représentant plus de **4 500** entreprises. En 2024, ce service a délivré **117** rescrits dans un délai moyen de **49** jours.

Le « rescrit contrôle »

Le « rescrit contrôle », prévu au 10° de l'article L. 80 B du LPF, permet au contribuable de demander à l'administration, en cours de contrôle, de prendre formellement position à l'égard des points examinés. En 2024, **6** rescrits « contrôle » ont été délivrés lors de contrôles fiscaux. Si cet outil n'est pratiquement pas employé, il est rappelé que la loi assure aussi une garantie fiscale aux contribuables sur les points de droit vérifiés à la faveur d'un contrôle fiscal et qui n'ont pas fait l'objet d'un redressement (article L.80 A du LPF, deuxième alinéa). Cette règle permet concrètement au contribuable de se prévaloir des conclusions d'un précédent contrôle pour le cas échéant, pouvoir écarter un projet de redressement.

3. Rescrits délivrés par les services déconcentrés

En 2024, **23 252 demandes de rescrits ont été reçues par les services déconcentrés** (contre 21 709 en 2023), soit une augmentation de **7 %**. Le nombre de **rescrits traités** augmente aussi, avec **22 394 rescrits traités (+8 %)**. Les services déconcentrés émettent ainsi la quasi-totalité des rescrits (**97,42 %** en 2024, 97,17 % en 2023), dont **7 917** au bénéfice de PME en 2024. Au 31 août 2025, le stock de demandes en cours est de 8 069 rescrits.

Répartition par thème

Fondement juridique (LPF)	Type de rescrit	2023	2024	Evolution
L. 80 A	Rescrit portant une interprétation de la loi fiscale	53	30	-43 %
L. 80 B, 1°	Rescrit dit général[4]	4 055	4 503	11 %
L. 80 B, 1°	Rescrit général – Entreprises nouvelles déjà en activité	5 985	6 499	9 %
L. 80 B, 1°	Rescrit général - Organismes sans but lucratif[5]	428	453	6 %
L. 80 B, 2°	Rescrit amortissement exceptionnel	16	10	-38 %
L. 80 B, 2°	Rescrit entreprises nouvelles	1 586	1 389	-12 %
L. 80 B, 3°	Rescrit crédit impôt recherche	153	178	16 %
L. 80 B, 3°	Rescrit crédit impôt recherche dit « étendu »[6]	9	14	56 %
L. 80 B, 3°	Rescrit crédit impôt innovation (CII)	63	65	3 %
L. 80 B, 4°	Rescrit jeune entreprise innovante	791	843	7 %
L. 80 B, 8°	Rescrit détermination des catégories de revenus professionnels	54	56	4 %
L. 80 B, 13°	Rescrit taxe d'aménagement	0	7	-

4 Rescrits de l'article L 80 B, 1° du LPF, hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « Organismes sans but lucratif- OSBL » : ces derniers sont rendus sur la même base juridique mais font l'objet d'un suivi statistique distinct.

5 Demandes déposées par les organismes sans but lucratif (OSBL) qui s'interrogent sur le caractère potentiellement lucratif de leur(s) activité(s). Ces demandes sont traitées suivant la procédure de rescrit général.

6 Rescrit portant également sur le montant des dépenses de recherche sur lequel est assis le crédit d'impôt. Cette possibilité de faire valider un montant de base du crédit d'impôt est réservée aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente et 450 000 € pour les autres entreprises. BOI-SJ-RES-10-20-20-20-20250813.

L. 80 C	Rescrit mécénat	7 557	8 344	10 %
Nombre total de rescrit traités par les services déconcentrés		**20 758**	**22 391**[7]	**8 %**

Principales évolutions

Les rescrits portant sur l'interprétation de la loi (art. L. 80 A du LPF) relèvent de la compétence exclusive de la direction de la législation fiscale ; ils restent peu nombreux : en 2024, **40 demandes** ont été reçues (53 en 2023) et **30 rescrits** délivrés (53 en 2023).

Les rescrits portant sur une situation de fait (art. L. 80 B et L. 80 C du LPF) représentent la majorité des rescrits sollicités et délivrés.

Nombre de rescrits	2022	2023	2024
Rescrits L. 80 B et L. 80 C reçus	19 948	21 655	23 212
Rescrits L. 80 B et L. 80 C traités	19 523	20 704	22 364

Avec **23 212** demandes en 2024 (contre **21 655** en 2023), le nombre de demandes de rescrits relatives à une situation de fait **reçues** est en hausse de **7 %**. Cette évolution suit la tendance constatée en 2023. Le total des rescrits **traités** dans ce cadre en 2024 s'élève quant à lui à **22 364** (contre 20 704 en 2023), soit une hausse de **8 %** (+6 % entre 2022 et 2023).

Le rescrit général (art. L. 80 B, 1° du LPF) représente près de la moitié des réponses. En effet, parmi les 22 394 rescrits délivrés en 2024 par les services déconcentrés, 11 455 d'entre eux concernaient des demandes de rescrits généraux (L. 80 B, 1° du LPF).

En 2024, l'ensemble des rescrits généraux traités est en hausse par rapport à l'année précédente.

Le nombre de rescrits généraux (hors « entreprises nouvelles déjà en activité » et « Organismes sans but lucratif») augmente particulièrement puisque **4 503** dossiers ont été traités en 2024 (contre 4 055 en 2023, soit une hausse de 11 %).

Les principaux impôts concernés par ces demandes sont la taxe sur la valeur ajoutée (32 %), l'impôt sur le revenu (25 %) et l'impôt sur les sociétés (20 %).

S'agissant du rescrit « mécénat » (art. L. 80 C du LPF), il reste également très sollicité et est, en 2024, en **hausse de 10 %** par rapport à l'année précédente. Il représente plus de **37,3 %** des demandes de rescrits traités par l'administration fiscale en 2024 (36 % en 2023), une proportion globalement stable dans le temps (autour du tiers).

Les rescrits relatifs au CIR et au CII connaissent également une hausse de leur volume. Toutefois, le nombre de demandes (237[8]) reste, de manière surprenante, faible au regard de l'enjeu très élevé de sécurisation d'une composante du financement qui peut être centrale pour les entreprises concernées.

Le nombre de rescrits « amortissements exceptionnels » et « entreprises nouvelles » (art. L. 80 B, 2° du LPF) est en baisse en 2024 (respectivement de **–38 %** et **–12 %**) par rapport à 2023. Cependant, en volume, ces baisses restent modérées (-6 demandes pour les rescrits « amortissements exceptionnels » et -197 demandes pour les rescrits « entreprises nouvelles »).

7 Auxquels il faut ajouter trois rescrits supplémentaires non répertoriés dans les catégories listées dans ce tableau.
8 Qui se décomposent en 162 demandes de rescrits CIR (CIR et CIR étendu) et 75 demandes de rescrits CII.

Délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et L. 80 C du LPF

Délai légal de réponse	Fondement juridique (LPF)	Type de rescrit	Délai moyen de traitement en 2023 (jours)	Délai moyen de traitement en 2024 (jours)
3 mois	L. 80 B, 1°	Rescrit général	70	65
3 mois	L. 80 B, 1°	Rescrit général – Entreprises nouvelles déjà en activité	48	50
3 mois	L. 80 B, 1°	Rescrit général - Organismes sans but lucratif	59	62
délai moyen de traitement (moyenne pondérée)			57	56
3 mois (accord tacite)	L. 80 B, 2°	Rescrit amortissement exceptionnel	58	67
3 mois (accord tacite)	L. 80 B, 2°	Rescrit entreprises nouvelles	51	51
3 mois (accord tacite)	L. 80 B, 3°	Rescrit CIR	75	78
3 mois (accord tacite)	L. 80 B, 3°	Rescrit CIR « étendu »	62	82
3 mois (accord tacite)	L. 80 B, 3°	Rescrit CII	69	80
3 mois (accord tacite)	L. 80 B, 4°	Rescrit JEI	63	65
3 mois (accord tacite)	L. 80 B, 8°	Rescrit catégories de revenus professionnels	95	64
3 mois (accord tacite)	L. 80 B, 13°	Rescrit taxe d'aménagement	-	6
délai moyen de traitement (moyenne pondérée)			57	59
6 mois (accord tacite)	L. 80 C	Rescrit mécénat	97	100

Source : applications ERICA et ILIAD-CONTENTIEUX – délai calculé entre la date de réception par la direction compétente ou, s'il y a lieu, la date de réception de la réponse du contribuable à la demande de renseignements complémentaires et la date de réponse par la direction compétente.

Le délai de traitement des rescrits généraux (L. 80 B, 1° hors « entreprises nouvelles déjà en activité » et « Organismes sans but lucratif») s'améliore en 2024 puisqu'il atteint **65 jours** (contre 70 jours en 2023). Globalement le délai moyen de traitement des rescrits généraux reste stable en 2024 (**56 jours** contre 57 en 2023).

De plus, la proportion de rescrits généraux traités par les services déconcentrés dans le délai de trois mois s'améliore et atteint **95,71 %** (contre 94,62 % en 2023).

Pour les rescrits spécifiques comprenant un délai de réponse de trois mois avec un accord tacite, le délai moyen de traitement est en légère hausse en 2024 (**59 jours** contre 57 jours en 2023).

Les délais de traitement des rescrits « amortissement exceptionnel », « CIR étendu » et « CII » notamment se sont allongés en 2024 par rapport à l'année précédente (respectivement +9 jours, +20 jours et +11 jours).

Pour les rescrits mécénat comprenant un délai de réponse de six mois, le délai moyen de traitement s'établit à **100 jours** (97 jours en 2023).

4. Rescrits délivrés par l'administration centrale

Répartition par thème et bilan chiffré

Le tableau suivant détaille la répartition des **591** demandes **traitées** (y compris les accords préalables en matière de prix de transfert) par les services centraux de la DGFIP en 2023 et 2024.

Fondement juridique (LPF)	Type de rescrit	2023	2024	Evolution
L. 64 B	Rescrit abus de droit	26	25	-4 %
L. 80 A	Rescrit interprétation de la loi fiscale	22	20	-9 %
L. 80 B, 1°	Rescrit général	405	461	14 %
L. 80 B, 6°	Rescrit établissement stable	43	30	-30 %
L. 80 B, 7°	Accord prix de transfert	28	28	0 %
L. 80 B, 9°	Rescrit clause anti-abus	8	7	-12 %
L. 80 B, 13°	Rescrit taxe d'aménagement	0	1	-
L. 80 C	Rescrit mécénat	19	17	-11 %
	Total	**551**	**589**[9]	**7 %**

Avec **612** dossiers en 2024, le nombre de demandes de rescrits **reçues** a diminué de **10,4 %** par rapport à 2023 (683 demandes reçues en 2023).

En revanche, le nombre de dossiers **traités** par l'administration centrale augmente de **7 %** en 2024 (**591** dossiers **traités** contre 551 en 2023).

Conformément à leur mission, les services centraux traitent essentiellement des demandes de rescrits généraux (**78 %** des dossiers traités en 2024, **461 rescrits traités** contre 405 en 2023).

Le nombre de rescrits « abus de droit » (article L. 64 B du LPF) délivrés par les services centraux est stable avec **25** demandes **traitées en 2024** (26 rescrits traités en 2023).

Les réponses aux questions de législation (article L. 80 A du LPF) restent stables (**20** dossiers **traités** contre 22 en 2023).

Le nombre de rescrits « établissements stables » (article L. 80 B, 6° du LPF) connaît quant à lui une baisse (**30** rescrits **traités** en 2024 contre 43 en 2023).

Parmi l'ensemble des demandes de rescrits traitées par les services centraux en 2024, **51** l'ont été au bénéfice de PME, dans un délai moyen de **120 jours.**

Délais de traitement des demandes de rescrits généraux

Le délai moyen de traitement des demandes de rescrits généraux[10] par les services centraux est passé de 122 jours en 2023 à **155 jours** pour l'année 2024. La proportion de

9 Deux rescrits ne sont pas comptabilisés dans ce tableau en raison d'un fondement juridique non mentionné.
10 Rescrit général hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ».

dossiers traités dans le délai de trois mois diminue légèrement, passant de 67 % à **61 %** en 2024.

La complexité des dossiers traités par les services centraux et les enjeux de principe qui découlent de la position retenue expliquent ces durées d'instruction, étant toutefois précisé que dans 80 % des cas, une réponse est apportée dans un délai inférieur ou égal à 6 mois. Par ailleurs, le traitement d'affaires anciennes peut expliquer la dégradation du délai moyen constaté en 2024. En tout état de cause, les services concernés assurent un suivi très attentif des demandes en stock.

Les délais de traitement des rescrits généraux traités en 2024 (L.80 B 1° du LPF)											
Nombre d'affaires traitées	Affaires traitées dans le délai de 3 mois		Total des dossiers traités dans un délai supérieur à 3 mois et part dans le total des dossiers traités		Réponses dans un délai de 3 à 6 mois		Réponses dans un délai de 6 à 9 mois		Réponses au-delà de 9 mois		Délai moyen de traitement pour les affaires traitées en plus de 3 mois (en nombre de jours)
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
461	281	61%	180	39%	90	50%	20	11%	70	39%	343

Activité en matière de prix de transfert

Les résultats

Au cours de l'année 2024, **28** accords préalables de prix de transfert (APP) ont été signés. Les accords signés sont majoritairement bilatéraux (66 %).

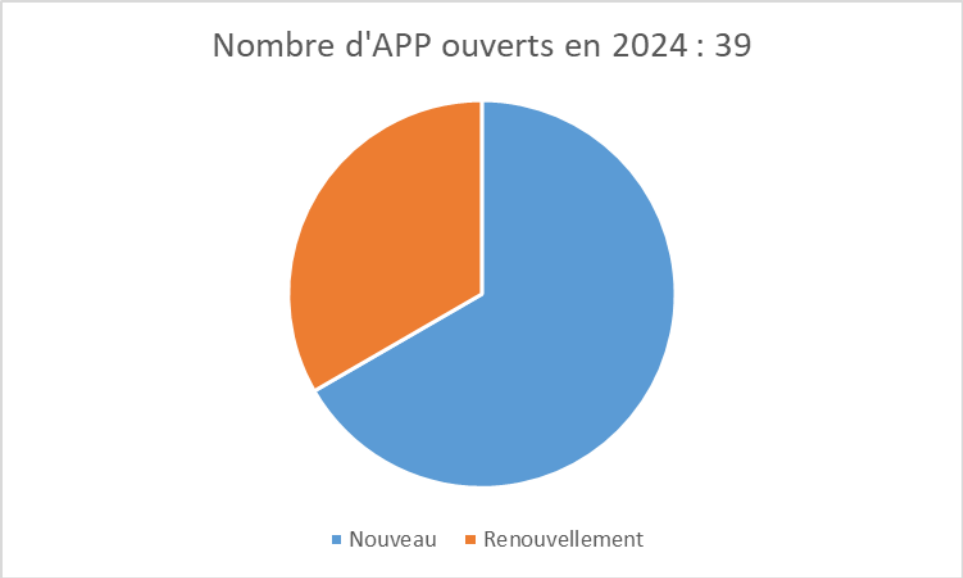

Evolution de la demande

39 nouvelles demandes d'accords préalables de prix de transfert ont été formalisées en 2024. Les secteurs d'activité visés dans les APP sont très variés. Toutefois, 5 grands secteurs économiques émergent : le secteur automobile, la distribution, l'informatique, l'alimentation et le textile.

Une proportion de 77 % des APP déposés en 2024 concerne des accords bilatéraux ou multilatéraux et vise, sauf exceptions, une période de 5 ans ; 66 % des demandes bilatérales portent sur des transactions au sein de l'Europe.

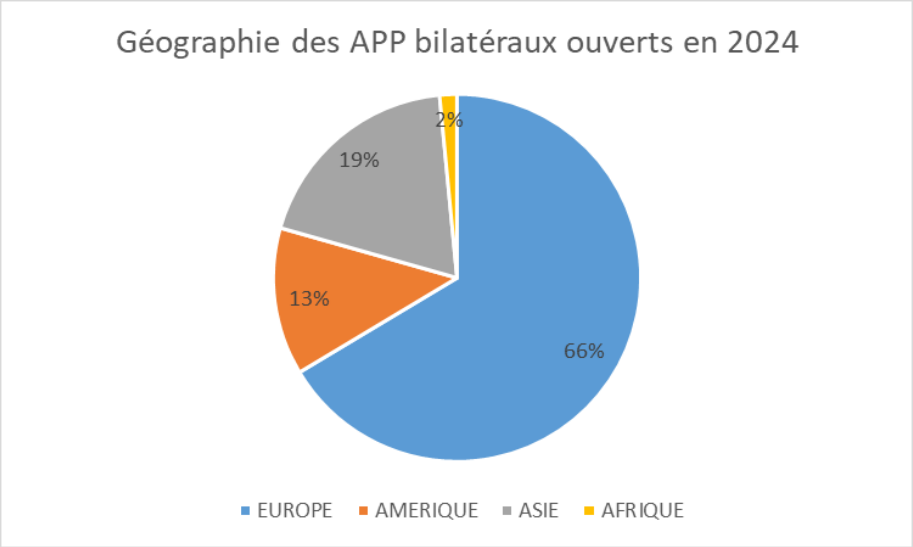

Caractéristiques des dossiers présentés

Les demandes d'APP unilatéraux sont en général motivées par les raisons suivantes :

- nombre trop important de pays concernés par les transactions ;
- cas simples[11].

L'ouverture d'une procédure bilatérale est systématiquement privilégiée, dès lors qu'un programme d'accord préalable de prix de transfert existe dans l'État à destination ou en provenance duquel est réalisé le flux faisant l'objet de la demande.

La nature des transactions visées dans les demandes d'APP est variée mais les demandes portent principalement sur la rémunération de la fonction distribution et la rémunération d'incorporels.

11 Tel est le cas des transactions portant sur des sujets particuliers ou d'une complexité limitée mais source récurrente de divergence d'appréciation comme par exemple, les refacturations de frais communs à l'ensemble des sociétés du groupe ou de frais de direction générale, etc.

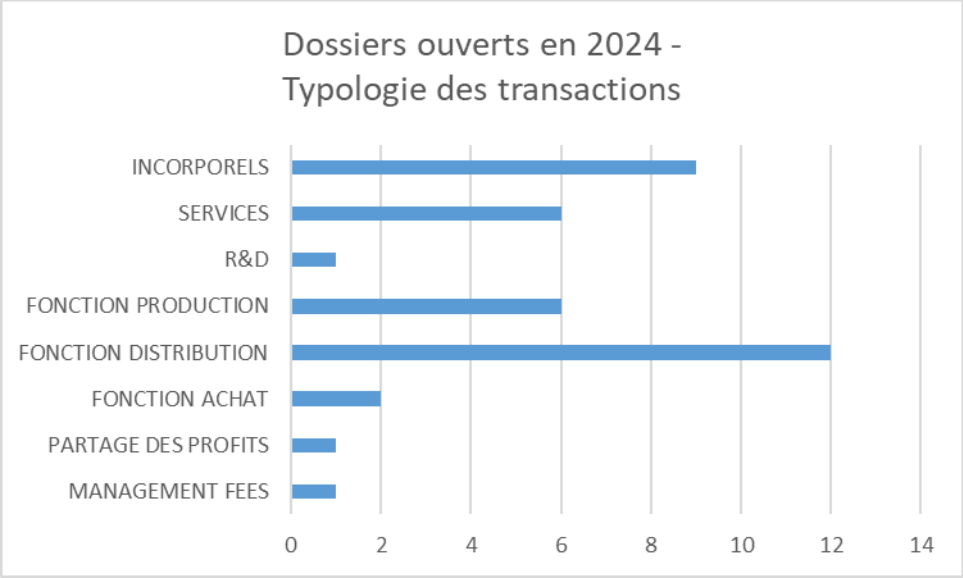

Délais des accords préalables de prix de transfert

Les objectifs retenus en matière de délais d'instruction sont, sauf cas particulier et lorsque l'entreprise est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations présentées au cours de l'instruction, la conclusion de tout APP dans un délai de 24 mois, à compter de la date de réception de la documentation complète jusqu'à la signature de l'APP par l'ensemble des parties.

Les durées de négociation avec les autorités fiscales étrangères sont extrêmement variables et dépendent étroitement du degré de réactivité de ces dernières. La conclusion des accords signés en 2024 a demandé un délai moyen de 32 mois. Cette durée tient à la signature d'accords complexes et à la difficulté à évoquer plusieurs dossiers avec certains de nos partenaires.

5. Activité des collèges de second examen des demandes de rescrit

Depuis le 1er janvier 2009, les usagers ont la faculté de solliciter un second examen de leur demande de rescrit auprès d'une instance collégiale[12].

Conformément à la décision du Conseil d'État du 2 décembre 2016[13], les rescrits délivrés après une décision rendue par un collège de second examen peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsque le recours de plein contentieux ne permettrait pas au contribuable de faire valoir ses droits de manière équivalente en raison de l'impact économique ou commercial irrémédiable qu'entraînerait pour lui le fait de se conformer à l'avis initial de l'administration.

Dans une décision du 29 novembre 2024[14], le Conseil d'État a jugé que l'absence de réponse de l'administration dans le cadre d'une demande de second examen de rescrit vaut décision implicite de rejet, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, si le contribuable démontre qu'elle produit de tels effets autres que fiscaux.

12 Depuis le 1er septembre 2017, le nombre de collèges territoriaux de second examen est de neuf.
13 CE, 2 décembre 2016, société Export Press, nos 387613, 387631, 387632, 387633, 387635, 387636, 387637 et 387638.
14 CE, 29 novembre 2024 n° 497850.

En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, les usagers ont également la faculté de solliciter cet examen à distance, par téléphone ou visioconférence.

Activité des collèges territoriaux

Le nombre de saisines des collèges de second examen territoriaux augmente depuis 2022. En 2024, la tendance se confirme avec **551** demandes de second examen **reçues** (contre 533 en 2023, soit **+ 3 %**). La part des demandes de second examen par rapport au nombre de rescrits délivrés demeure cependant stable et faible (**2,46 %** contre 2,57 % en 2023).

Les demandes de second examen concernent pour 46,8 % le rescrit général et pour 41 % le rescrit mécénat (**484** demandes au total pour ces deux catégories, contre 466 en 2023).

Au cours de l'année 2024, **464 avis ont été rendus** par les collèges territoriaux de second examen (contre 435 en 2023).

La part de contribuables ayant souhaité être entendus demeure élevée - demande faite dans **70,9 %** des demandes de second examen **en 2024** (66,7 % en 2023).

Dans 4,9 % des cas (27 % en 2023)**, le collège a pris une position différente** de celle retenue dans l'avis délivré initialement par l'administration.

En **2024**, le nombre de recours pour excès de pouvoir à l'encontre de décisions défavorables rendues par les collèges territoriaux de second examen s'élève à **15** (contre 13 en 2023).

Activité du collège national

En 2024, **28** demandes de second examen ont été reçues par le collège national (34 en 2023) ; **39** affaires ont été inscrites à l'ordre du jour de séances du collège (37 en 2023) et **36** avis ont été rendus au titre de 2024[15]. L'activité du collège continue sa constante progression depuis l'année 2019.

Dans **7** affaires, soit environ 19 % des affaires examinées (22 % en 2023), le collège national a infirmé totalement ou partiellement la position initialement retenue par le service émetteur du rescrit.

Les contribuables ou leur conseil ont été systématiquement entendus par le collège, en mode présentiel ou par un système de visio-conférence.

Enfin, **3** décisions défavorables ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (3 également en 2023).

15 Parmi les dossiers examinés qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un avis : dans un cas, le contribuable a été invité par le collège à représenter une demande, la première ne comportant pas de motivation ; dans un autre, le collège a demandé une expertise complémentaire au rapporteur et enfin dans le troisième cas, le contribuable a déposé un recours pour excès de pouvoir avant que le Collège n'ait statué.